

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'ACEFO

Phase 3

1. Références

- i) B-0068, GI-24, document 1, page 2;
- ii) EB-2012-0451, Exhibit A Tab 2, Schedule 1

Préambule :

i) « *En effet, l'unique fournisseur de gaz naturel de Gazifère est Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) qui fournit le gaz sous le tarif 200.* »

ii) « *Enbridge hereby applies to the Ontario Energy Board (the "**Board**") for leave to construct the Greater Toronto Area Pipeline Project (the "**GTA Project**") as described herein. The purpose of the GTA Project is to: (i) support future customer growth for the period 2015 to 2025; (ii) eliminate distribution system constraints, (iii) diversify gas supply entry points into the Enbridge distribution system; (iv) reduce operational risks; and (v) provide improved reliability, risk mitigation and cost savings for upstream gas supply.* » (nos soulignés)

Demande :

- 1.1** Dans l'éventualité où le projet d'Enbridge dont il est fait mention au préambule (ii) se concrétise, Gazifère anticipe-t-elle un impact sur son plan d'approvisionnement qui couvre la période de 2014 à 2016 ?

2. Références

- i) B-0073, GI-25, document 1, pages 4;
- ii) B-0073, GI-25, document 1, pages 7;

Préambule :

- i) « *Gazifère compte desservir 980 nouveaux clients avec les investissements en capital de 3 879 100\$.* »

- ii) « *Les additions nettes des pertes prévues pour l'année 2014 se chiffrent à 901. Cette projection est moins élevée que la moyenne des données historiques mais elle reflète le ralentissement constaté et anticipé dans le marché de la nouvelle construction.* »

Demande :

- 2.1 Veuillez succinctement présenter comment est faite la projection des pertes de clients.

3. Référence :

B-0073, GI-25, document 1, page 9;

Préambule :

« Le calcul détaillé génère un montant à la base de tarification de 664 579\$ en ce qui a trait au compte de stabilisation de la température pour 2014 [...]»

Demande :

- 3.1 Selon la théorie, le compte de stabilisation de la température devrait fluctuer à la hausse et à la baisse et se maintenir dans une bande plus ou moins étroite. Le Distributeur a-t-il des hypothèses afin d'expliquer pourquoi le compte ne semble pas devoir se renverser?

- 3.2 Le Distributeur est-il d'avis que la méthodologie de prévision de la température normale mérite d'être réexaminée? Veuillez expliquer pourquoi.

4. Références

- i) B-0073, GI-25, document 1, page 14;

- ii) B-0088, GI-25, document 9, page 1.

Préambule :

i) « Dans un premier temps, Gazifère aimerait apporter certaines précisions quant à ce compte dans l'éventualité où elle décidait de se convertir aux PCGR américains pour fins comptables à compter du 1er janvier 2014. Gazifère n'a pas encore pris sa décision à cet égard.»

ii) « As part of its decision D-2012-163, the Régie authorized the creation of a deferral account in the event that Gazifère would convert to USGAAP for financial accounting purposes which will account for the differences between the charges related to post-employment benefits established by the actuarial method and the charges included in rates in this regard. Because of the way the deferral method was defined, Gazifère feels that a clarification of this approved deferral account is required prior to its use.

[...] The use of the deferral account as such would be consistent with the deferral mechanism that the Ontario Energy Board has provided to Enbridge Gas Distribution. »

Demande :

- 4.1** Veuillez établir si Gazifère a une demande spécifique à faire à la Régie.
- 4.2** Si oui, veuillez formuler cette demande de façon claire et complète.
- 4.3** L'ACEFO présume que la décision de l'OEB qui établit le compte de frais reportés dont il est fait mention à la pièce B-0088, GI-25, document 9 est la EB-2011-0277. Veuillez confirmer ou infirmer si tel est le cas.

- 4.4 Le compte de frais reportés autorisé par l'OEB dont il est fait mention à la pièce B-0088, GI-25, document 9, correspond-t-il, en tout point, à l'exemple fourni à cette même pièce.?
- 4.5 À la page 18 de la décision EB-2011-0277, l'OEB établit que : *«Additionally, given that the accounting standard financial impacts relating to OPEBs represent a non-cash transaction, the Board finds that no interest shall be applicable to the account. »* Veuillez présenter la position de Gazifère à cet égard.
- 4.6 Dans l'éventualité où Gazifère se convertit aux US GAAP, veuillez spécifier si elle pourrait conserver, à des fins réglementaires, la méthode des déboursés (cash basis), si la Régie l'autorise à le faire.
5. **Référence :**
B-0102, GI-26, document 2.4;

Préambule :

« Note 1 »

Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer, le plus complètement possible, pourquoi le pourcentage de 10,2 % alloué aux activités non réglementées n'a pas été calculé sur le montant de 1 160 218\$ au lieu d'être calculé sur le montant net après déduction du montant capitalisé.
- 5.2 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le montant capitalisé réfère à un montant intégré dans les actifs à la base de tarification.
- 5.3 L'ACEFO comprend de votre affirmation: *« aucun montant à l'égard du régime de retraite n'est inclus dans la formule du mécanisme incitatif »* que, lors de la mise sur pied de la formule du mécanisme incitatif, les dépenses d'exploitation n'incluaient pas le coût des régimes de retraite. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO.

6. Références

- i) B-0086, GI-25, document 7, page 5;
- ii) B-118, GI-30, document 1, page 4.

Préambule :

i) « Le client qui fournit, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur dans l'Ouest canadien, le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, les services de distribution, d'équilibrage et de transport lui sont fournis par le distributeur. »

ii) « Western T-Service arrangements can be readily accommodated under Rate 200 which allows EGD to transport and deliver the gas to Gazifère's franchise area for distribution on Gazifère's distribution system. »

Demande

- 6.1 Veuillez confirmer ou infirmer, en élaborant succinctement, que ce type de client (référence (i)) n'aura aucun impact sur les coûts de la clientèle en service de vente de Gazifère.
- 6.2 Selon la compréhension de l'ACEFO, le client qui choisit le Western T-Service fournit son gaz naturel dans l'Ouest canadien sans en transférer la propriété au fournisseur de Gazifère. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACEFO.
- 6.3 Si la compréhension de l'ACEFO est confirmée, veuillez présenter comment, s'il y a lieu, le coût de la fourniture de gaz naturel de Gazifère ainsi que toute autre condition du Tarif 200 pourraient être affectés.

7. Référence :

B-0118, GI-30, document 1, page 2;

Préambule :

«The Company is proposing to replace the existing provisions with the following:

Any material instance of failure to curtail in any contract year may result in the customer forfeiting the right to receive interruptible service under this rate schedule.

Any customer taking a material volume of Unauthorized Overrun Gas, during a period of ordered curtailment, may forfeit its curtailment credits for the respective winter season, December through March inclusive.

Service shall continue to be available to the customer under Rate 1 until a new contract pursuant to another applicable rate is executed. »

Demande :

7.1 Veuillez préciser (conséquence, importance du volume) comment il faut interpréter le concept « matériel » dont il est fait mention en préambule :

- *Any material instance of failure to curtail;* (nos soulignés)

- *Any customer taking a material volume* (nos soulignés).

8. Référence

B-0118, GI-30, document 1, page 3;

Préambule :

« The proposed changes to Article 20.2.1.8 unify Rate 9 and Rate 200 provisions regarding interruption and provide for a more stringent penalty

than the existing penalty for customers who fail to curtail when a curtailment order is called. »

Demande

- 8.1** Veuillez démontrer en quoi les changements proposés tels qu'ils apparaissent à 20.2.1.8 sont plus contraignants que les anciennes dispositions de l'Article 20.2.1.8.

9. Référence

B-0107, GI-28, document 1, page 12, Tableau 5;

Préambule :

« À partir de 2015, Gazifère sera assujettie au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) québécois et devra alors couvrir les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par la combustion des carburants distribués à ses clients non assujettis. Contrairement aux grands émetteurs industriels, Gazifère ne recevra aucune allocation gratuite de la part du gouvernement pour couvrir l'ensemble des émissions dont elle est responsable. »

Demande

- 9.1** Veuillez préciser si ce Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) viendra remplacer la redevance au Fonds vert.

10. Référence

B-0107, GI-28, document 1, page 12, Tableau 5;

Préambule :

« Gazifère propose d'intégrer à même le tronc commun les dépenses associées à ce poste budgétaire. Cette façon de procéder permet de comptabiliser simplement les dépenses dans un contexte de transition. »

Demande

- 10.1** Veuillez spécifier, en élaborant à ce sujet, pourquoi Gazifère n'a pas proposé de traiter, en 2014, le poste budgétaire (Gaz à effet de serre) en tant que facteur exogène Z.
- 10.2** Si la proposition de Gazifère d'intégrer, à même le tronc commun, les dépenses associées au poste budgétaire Gaz à effet de serre (GES) était acceptée, veuillez rappeler dans le cadre du présent dossier comment est faite l'allocation du Tronc commun.